

Acte de l'assemblée

2021



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°301.2021

OBJET : COMMEMORATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DU 8 MAI 1945 – JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole,

Afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de la Journée Nationale du 8 Mai 1945 au rond-point du 8 Mai 1945, et au cimetière le samedi 8 mai 2021,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 8 mai 2021 de 9h00 à 10h30:

- aux abords du rond-point du 8 Mai 1945,
- les 3 places devant le restaurant le Radicelles,
- sur les 8 premières place en bas du boulevard de la République.

Article 2

La circulation sera interdite du rond-point du 8 mai 1945 en direction de la place des Cordeliers et également à partir de l'intersection de la rue Greffier Chomel en direction du rond-point du 8 mai 1945 le mardi 8 mai 2021 de 9h00 à 10h30.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le samedi 8 mai 2021.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

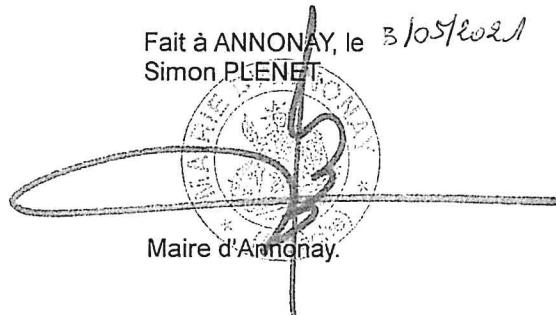
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Notifié le : 31/05/2021

Affiché le : 31/05/2021

SP